

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE INDEMNITAIRE INDIVIDUELLE D'ENGAGEMENT POUR CERTAINS PERSONNELS ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-2, L 712-3, L 954-2 et L 954-3 ;

Vu les décrets n°72-580 et 72-581 du 4 juillet 1972 modifiés relatifs au statut des professeurs agrégés et certifiés ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut des professeurs des écoles ;

Vu le Décret n°92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°2019-38 du conseil d'administration du 16 juillet 2019 relative à la note d'information et de cadrage des services d'enseignement ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 24 janvier 2025 ;

Considérant la volonté de l'université de Bordeaux de reconnaître, par la possibilité d'attribution d'une prime individuelle fondée sur l'article L. 954-2 du code de l'éducation, l'investissement majeur dans les activités de formation, d'intérêt général et/ou de recherche des personnels énumérés à l'article 2 de la présente délibération, après évaluation préalable, dont les modalités sont décrites à l'article 4 de la présente délibération ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

Le présent dispositif est ouvert aux personnels :

- enseignants titulaires affectés à l'université de Bordeaux à titre non provisoire des premier et second degrés ;
- enseignants contractuels du second degré recrutés pour une durée indéterminée ;
- enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs bénéficiant d'un contrat conclu à durée indéterminée en application des dispositions de l'article L 954-3 du code de l'éducation ou bénéficiant d'un contrat d'engagement à durée indéterminée comportant une mission de recherche, conclu en application des dispositions de l'article L 333-2 du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2.

La mise en place de ce dispositif procède de la volonté d'associer les personnels à l'atteinte des objectifs de formation initiale, d'orientation, de promotion sociale et d'insertion professionnelle des étudiants et/ou d'une recherche scientifique d'excellence en lien avec les priorités stratégiques de l'établissement.

La prime est attribuée sur la base de l'examen d'un dossier déposé par le candidat qui mettra en exergue son engagement soutenu en faveur de l'excellence pédagogique et/ou scientifique, en sus de son implication au sein de l'établissement dans des missions collectives, telles que précisé à l'article 4 de la présente délibération.

Les critères d'appréciation des candidatures sont précisés dans les annexes 1-E, 1-C et 1-EC.

Article 3.

La prime individuelle d'un montant total de 7 800 € bruts est versée en trois annuités à la fin de chaque année civile sous réserve que le bénéficiaire soit en fonction dans l'établissement au cours de l'année considérée.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne peuvent pas déposer une autre demande au titre du présent dispositif. Aucun délai de carence ne sera appliqué avant de pouvoir solliciter le bénéfice d'une nouvelle prime au titre de la présente délibération.

Pour tout bénéficiaire, le montant de la prime individuelle s'impute sur un plafond annuel maximal de primes fixé à 15 000 € brut.

Article 4.

Pour bénéficier de la prime individuelle, les personnels éligibles doivent en faire la demande à l'occasion de la campagne annuelle prévue à cet effet.

Les candidatures sont appréciées au regard des activités universitaires exercées par les personnels qui en font la demande et de leur investissement majeur, ainsi que précisés en annexe de la présente délibération pour :

- les enseignants (annexe 1-E) : au titre de leur investissement pédagogique et de leur investissement dans des tâches d'intérêt général ;
- les chercheurs (annexe 1-C) : au titre de la qualité de leur activité scientifique et de leur investissement dans des tâches d'intérêt général ;
- les enseignants-chercheurs (annexe 1-EC) : au titre de leur investissement pédagogique et de la qualité de leur activité scientifique.

Les candidatures seront appréciées au regard d'objectifs définis à l'article 2 de la présente délibération et de critères précisés dans les documents annexés.

La période de référence de l'évaluation porte sur les trois années précédant le dépôt des candidatures.

Les activités évaluées doivent avoir été réalisées au sein de l'université de Bordeaux au titre des fonctions éligibles au dispositif.

La prime individuelle ne peut être attribuée pour des activités menées ou ayant été menées, et ayant déjà conduit à l'attribution de l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (prime de charges administratives ou prime de responsabilités pédagogiques), ou prises en compte dans le référentiel équivalence horaire.

Article 5.

Il est créé une commission d'harmonisation, composée des vice-présidents respectivement en charge de la formation et de la recherche, des directeurs de collèges, instituts de formation et départements de recherche, présidée par le vice-président en charge des ressources humaines. Les membres de la commission appelés à siéger ne doivent pas être candidats au présent dispositif indemnitaire.

Les candidats ne peuvent de même être désignés en qualité de rapporteur.

La commission d'harmonisation, après avoir entendu les avis des rapporteurs désignés au sein de chaque collège, institut de formation ou département de recherche, dont l'un n'est pas affecté dans la composante dont il étudie les candidatures, et après avoir recueilli l'avis du directeur de la composante d'affectation, procède à l'examen des candidatures et émet un avis sur chacune d'elles, en tenant compte du niveau d'investissement majeur de chaque candidat, et en s'efforçant de respecter la parité homme/femme lorsqu'il dresse la liste des candidats qui recueillent son avis favorable.

Après avoir pris connaissance des avis émis par la commission d'harmonisation, le président de l'université, dans la limite de l'enveloppe budgétaire consacrée à la prime individuelle déterminée chaque année par le conseil d'administration, arrête la liste des bénéficiaires.

Article 6.

Un bilan de la campagne annuelle est présenté pour information en conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs, ainsi qu'en conseil d'administration en formation plénière.

Article 7.

La présente délibération prend effet à compter de sa date de transmission au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément au règlement fixant les modalités de publication des actes à caractère réglementaire, annexé aux statuts de l'université de Bordeaux.

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (30 votants)
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 08

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

